

pendant le même nombre de semaines pendant lesquelles il a reçu des prestations régulières lors de sa dernière réclamation. Dans les deux cas, aucun requérant ne peut recevoir de prestations saisonnières après l'expiration de la période où doivent être versées les prestations saisonnières, laquelle est présentement fixée au 17 mai, date qu'aux termes du projet de loi à l'étude on se propose de reporter au 28 juin, pour cette année seulement.

Conséquemment, le montant de prestations que le requérant de la catégorie "A" peut toucher est fondé sur la moyenne de ses contributions hebdomadaires, lesquelles, à leur tour, sont fixées d'après le barème des taux hebdomadaires. Ce taux hebdomadaire est alors multiplié par le nombre de semaines de prestations auxquelles le requérant a droit. Je tiens à faire observer que les primes versées par l'employé, par l'employeur et par le gouvernement d'une part et, d'autre part, le crédit au compte de l'employé qui figure dans les livres de la Commission d'assurance-chômage, sont des choses tout à fait différentes. Ainsi, le requérant qui a versé, durant la période minimum de 15 semaines, des contributions hebdomadaires de 60c. et qui a une personne à sa charge toucherait une prestation de \$30 par semaine durant 13 semaines, soit un montant global de \$390. C'est de ce crédit qu'a parlé le sénateur d'Hanover hier soir. C'est là ce qu'il entendait par "crédit" lorsqu'il commentait le projet de loi à ce moment-là.

Le requérant de la catégorie "B", lui, a droit à des prestations au même taux que celles qu'il a touchées la dernière fois qu'il en a réclamé; ce montant se fondait, bien entendu, sur le nombre de ses contributions, tout comme dans le cas du requérant de la catégorie "A". J'espère que ces explications feront mieux comprendre ce qu'on doit entendre par crédit, par primes, et le reste.

Pour répondre à une question qu'a posée hier soir le chef de l'opposition (l'honorable M. Macdonald), je dirai qu'au 1^{er} mai 1958, 758,028 chômeurs étaient inscrits aux bureaux régionaux de la Commission d'assurance-chômage, soit 128,757 de moins qu'au 13 mars, alors que le chômage saisonnier a atteint un sommet. Voici la réponse à la question du sénateur de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck): aucun rapport d'actuaire n'a été fait au sujet de la mesure à l'étude. Je ne saurais donc fournir grands détails sur ce point.

L'honorable sénateur a aussi demandé quelles répercussions, sur le plan financier, découlent du prolongement de la période de prestations saisonnières accordé l'automne dernier. Mes collègues se souviendront qu'en novembre dernier ces prestations qui devaient

être versées à compter du 1^{er} janvier, l'ont été à partir du 1^{er} décembre; en outre, la période a été prolongée d'un mois jusqu'à maintenant. La seule répercussion financière du prolongement effectué l'automne dernier, et dont on peut se rendre compte actuellement, c'est que le montant des prestations saisonnières versées en décembre 1958, notamment, s'est élevé à \$2,849,480.

L'honorable M. Golding: Il ne s'agit pas de décembre 1958.

L'honorable M. Aseltine: J'aurais dû dire décembre 1957. Je remercie l'honorable sénateur de cette mise au point.

L'honorable M. Roebuck: L'honorable sénateur voudrait-il répéter le chiffre?

L'honorable M. Aseltine: C'est 2,849,480. Nous ne connaissons pas le montant pour le mois de mai avant un mois ou deux.

Voici ma réponse à une autre question: on estime à 200,000 le nombre de personnes qui retireront quelque avantage de la prolongation projetée, laquelle coûtera à la Caisse 14 millions.

Voici comment la Commission d'assurance-chômage est arrivée à ces chiffres estimatifs: le nombre de personnes qui demandaient des prestations saisonnières le 30 avril 1958 se chiffrait à 226,000, d'après les rapports des bureaux locaux de la Commission et non du ministère du Travail. La diminution qui surviendra entre le 1^{er} et le 15 mai dans ce nombre par suite de l'embauche ou de quelque autre motif sera de l'ordre de 25,000, ce qui réduit le nombre des bénéficiaires des prestations à 201,000, chiffre qui diminuera de 32,000 par semaine jusqu'au 28 juin. A ce sujet, j'ai aussi appris que la prestation moyenne hebdomadaire s'établissait à \$20 dans le cas des chômeurs saisonniers.

L'honorable sénateur de Toronto-Trinity a posé une autre question à laquelle je réponds que la prolongation projetée s'applique à une situation particulière qui, nous le croyons et l'espérons, ne se répètera pas. Nous espérons aussi qu'à la fin de la période prolongée les ouvriers saisonniers se seront trouvé du travail et n'auront plus besoin de s'adresser à la Caisse. Le chômage depuis la guerre a été à son plus haut point durant l'hiver dernier, et bien que la situation se soit sensiblement redressée depuis quelques semaines, il y a encore des ouvriers qui ont besoin de secours avant de pouvoir se décrocher un emploi et aussi en attendant la reprise plus marquée de notre activité économique. La prolongation que prévoit la mesure fournit la souplesse nécessaire pour faire face à ce concours particulier de circonstances.

L'honorable sénateur d'Ottawa-Ouest (l'honorable M. Connolly) a demandé combien de